



Arrêt

**n° 142 397 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 17 octobre 2014 et lui notifié le 31 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M.C. COLTELLARO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 26 décembre 2010. Elle a introduit une demande d'asile le jour suivant, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°85 662 du 7 août 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 7 septembre 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 27 septembre 2012, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le 24 août 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 23 juin 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 17 octobre

2014. Le recours en suspension et en annulation de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n° 142 396 du 31 mars 2015.

1.4. Le même jour, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été prise à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 31 octobre 2014 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27.09.2012. »

1.5. Le 17 octobre également, la partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans (annexe 13sexies). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans est actuellement pendant sous le numéro de rôle 164.989.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 7, 39/2, 62, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* ».

2.1.2. En une première branche, après un rappel de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse et du contrôle à effectuer par le Conseil de céans, elle mentionne « *que l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3* », et que la décision entreprise viole ledit article 3 en ce que ces obligations ne sont pas respectées. Elle rappelle le prescrit de cette disposition et son interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que le fait qu'elle invoquait dans sa demande d'autorisation de séjour des arguments justifiant d'une difficulté particulière de retour en Guinée et visant l'article 3 de la CEDH, et conclut à une méconnaissance, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation formelle car elle n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause, et de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 « *en ne se prononçant pas préalablement sur les circonstances exceptionnelles invoquées* ».

2.1.3. En une seconde branche, après un nouveau rappel des principes afférents à l'article 3 de la CEDH, elle fait référence au site internet des autorités françaises, particulièrement les conseils aux voyageurs au vu de l'existence du virus Ebola, dont elle cite un extrait, et soutient qu'elle ne peut déposer sa demande auprès de l'ambassade belge compétente à Dakar, en raison de la fermeture des frontières entre le Sénégal et la Guinée suite à ce virus. Elle déclare donc qu'en cas de retour en Guinée, elle court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola, maladie très dangereuse et mortelle pour laquelle il n'existe aucun vaccin ni traitement médical spécifique, se référant à différentes sources confirmant la gravité de l'épidémie et l'urgence de la situation de sorte qu'un retour forcé vers son pays constitue un tel traitement. Elle se réfère encore aux avis du SPF Affaires étrangères belge déconseillant tous les voyages vers la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone, avis qu'elle reproduit et au sujet desquelles elle précise qu'ils s'adressent à tout le monde et pas seulement aux Belges, les ressortissants de ces pays ayant le même risque d'infection que les autres voyageurs. Elle cite également un extrait de la Résolution 2177 du Conseil de sécurité des Nations Unies au sujet de cette épidémie, dont elle conclut

que le voyageur peut aussi être en danger sur le plan sécuritaire, notamment en raison de la perturbation économique que la maladie provoque dans les zones touchées, faisant référence à un article de presse sur le Libéria. Elle en conclut que le statut de protection subsidiaire doit lui être accordé parce qu'elle court un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison du risque élevé d'infection par le virus Ebola, du manque de soins médicaux et du taux de mortalité élevé, et fait référence à l'arrêt Salah Seekh de la Cour européenne des droits de l'homme et aux déclarations de Monsieur Rosemont sur Radio 1 selon lequel « *la Belgique ne renverra pas de manière forcée les ressortissants des pays-Ebola, c'est à dire la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone* ». Après avoir cité l'article 2, e, de la directive qualification donnant une définition de la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et fait référence à l'arrêt Eljafaji c/ Pays-Bas de la Cour de justice de l'Union européenne, elle allègue qu'une atteinte grave causée par une épidémie mortelle ne peut en aucun cas être exclue, sous peine de discrimination injustifiée entre demandeurs d'asile en fonction de la protection à laquelle ils auraient droit, et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et au principe de non-refoulement pour en conclure qu'en cas de retour en Guinée, elle sera exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH vu qu'elle court un grand risque d'être contaminé par le virus Ebola, et que la décision entreprise viole l'article 78 TFUE dont elle rappelle le prescrit.

Dès lors, elle soutient que la décision entreprise viole l'article 3 de la CEDH et n'est pas valablement motivée en ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence de la situation Ebola, dans la mesure où elle-même a estimé devoir suspendre les rapatriements vers la Guinée et où l'État belge, dans ses conseils aux voyageurs, fait état de cette situation, rappelant à cet égard le principe de l'unité de l'État. Elle invoque également la violation de l'article 7, alinéa 1^{er} et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'articles (sic) 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis,43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle estime que la décision attaquée ne satisfait pas aux formes substantielles liées à sa signature, celle-ci apparaissant comme « *un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage* », non comme une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, et en ce que « *le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent* ». Elle soutient qu'une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, donc une forme substantielle, faisant référence à un arrêt du Conseil d'Etat.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 7, 9bis, 39/2 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, ainsi que « *du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* », le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'occurrence, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH par la partie défenderesse en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte de la situation prévalant dans son pays d'origine, qui connaît une épidémie du virus Ebola. Or, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). C'est donc au moment de son exécution forcée que sera examinée la situation sanitaire au pays d'origine, afin de déterminer si l'exécution de la décision entreprise est possible au regard des dispositions internationales telles que celles invoquées par la partie requérante. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, est dès lors prématuré à cet égard.

De plus, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation quant à l'application de cette disposition, la partie requérante ne s'étant nullement prévalu auparavant auprès de ses services des risques qu'elle invoque à présent en termes de recours.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante, qui entend se prévaloir du statut de protection subsidiaire et invoque l'article 78 TFUE, est cependant restée en défaut d'introduire une demande visant à obtenir ce statut auprès des autorités belges eu égard à la situation sanitaire et sécuritaire due à l'épidémie du virus Ebola dans son pays d'origine.

En outre, l'argumentation de la partie requérante manque en fait en ce qu'elle soutient avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des arguments visant l'article 3 de la CEDH. En effet, le Conseil observe, d'une part, qu'il ne ressort nullement de ladite demande que la partie requérante aurait invoqué l'article 3 de la CEDH, d'autre part, qu'elle n'a aucunement mentionné l'épidémie Ebola comme circonstance exceptionnelle pour introduire sa demande à partir du territoire belge, et enfin, qu'elle s'est uniquement prévalu de craintes de persécutions en raison de la situation politique en Guinée, ce à quoi la partie défenderesse a répondu dans sa décision d'irrecevabilité prise le même jour que l'acte entrepris. En cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas de raison de suivre la partie requérante, en ce qu'elle invoque une violation, à cet égard, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation. Elle ne peut davantage faire grief à juste titre à la partie défenderesse d'avoir violé « *l'article 9, alinéa 3, précité en ne se prononçant pas préalablement sur les circonstances exceptionnelles invoquées* », étant donné que sa demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'ancien article 9, alinéa 3 de celle-ci, et qu'en tout état de cause, les circonstances exceptionnelles qu'elle invoquait dans sa demande ont été examinées.

3.1.4. Il découle des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions invoquées au premier moyen, de sorte que celui-ci n'est fondé en aucun de ses aspects.

3.2. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle, comme il l'a fait plus avant, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, le Conseil observe qu'il est pris de la violation « *de l'articles (sic) 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis,43, 46 de la loi du*

15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation », le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes, ou en quoi elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'il convenait de considérer, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante entend en réalité invoquer l'incompétence de l'auteur de l'acte entrepris, étant donné l'impossibilité d'identifier le signataire de la décision, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante sur un support papier.

Partant, le second moyen n'est pas davantage fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C. VAILLANT

B. VERDICKT